

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD7

présenté par
M. Ray, M. Emmanuel Maquet et M. Vermorel-Markes

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 2, après les mots :

« risque d’érosion côtière »

insérer les mots :

« et de tenir compte des accidents naturels pouvant se produire sur l’ensemble du territoire ».

II. – Au même alinéa, substituer aux mots :

« de l’érosion côtière »,

les mots :

« d’une cause naturelle extérieure à l’ouvrage et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure l'ensemble des parcelles rendues impropres à leur usage en raison d'une cause naturelle extérieure dans le décompte de l’artificialisation constatée sur le périmètre de la commune.

Certains territoires sont en effet particulièrement vulnérables au changement climatique, et pas seulement les territoires littoraux. L'érosion et les éboulements touchent également violemment certains territoires de montagne.

Il semble cohérent que ces territoires bénéficient également des dérogations prévues pour les territoires littoraux.